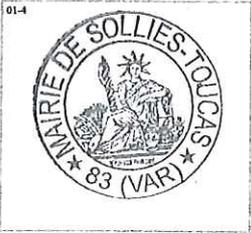


18



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

INTERDISANT LA Baignade sur le fleuve Gapeau

Le Maire de la Commune de Solliès-Toucas,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-23 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code des personnes publiques et notamment les articles L1 et L2111-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215-2 et suivants ;

Considérant les pouvoirs de police de M. Le Maire ;

Considérant que le fleuve Gapeau présente un réel danger car ce lieu n'est ni aménagé, ni surveillé pour la baignade et qu'il s'avère dangereux pour les utilisateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la baignade dans le fleuve Gapeau .

ARRETE

ARTICLE 1: La baignade dans le fleuve Gapeau est interdite sur la totalité du territoire.

ARTICLE 2: Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: En cas de contestation de cette interdiction, le ou les intéressés disposent d'un délai de 2 mois à dater de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 5: Dans ce même délai, le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. Le Maire

ARTICLE 6: Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède, Messieurs les Brigadiers chefs principaux de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise au Préfet du Var et affichée dans les lieux habituels d'affichages.

Fait à Solliès-Toucas, le 26 juin 2015

Le Maire,
François AMAT

